



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE n° 36 - 12 - du 19 DEC. 2017
portant autorisation de dérogation de distance pour un élevage de chiens
relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE
au nom de l'élevage canin sus nommé « SCEA des Ecuries de la Vallée Noire »
implanté au lieu-dit « les Loges de Boulaize » sur la commune de Vicq Exempt

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-2 ;

Vu la demande déposée le 03 février 2017 par la gérante de la SCEA des Ecuries de la Vallée Noire, sise « Le Bois de Boulaize » implantée sur la commune de Vicq Exempt, pour l'exploitation d'un élevage de chiens, et la demande de dérogation de distance par rapport à l'habitation d'un tiers ;

Vu les plans et documents annexés au dossier de déclaration ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Vicq Exempt émis dans les délais impartis ;

Vu le courrier du tiers concerné par la demande ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2017, par lequel Mme Charlotte LEPLUS, fait mention de son absence d'observations ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour exploiter l'élevage objet de la demande, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SCEA des Ecuries de la Vallée Noire, exploitée par Mme Charlotte LEPLUS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des autres réglementations applicables, à exploiter le bâtiment tel que décrit dans la demande (dossier de déclaration) en tant qu'élevage de 12 chiens soumis à déclaration, à une distance de 81 m de l'habitation d'un tiers.

Cette dérogation ne vaut que pour le bâtiment et ses annexes, à leur emplacement au 29 août 2017.

L'élevage respectera l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 08 décembre modifié applicable aux élevages de chiens relevant de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le bâtiment, objet de la dérogation, est situé à 81 m, pour ses parties les plus proches, de l'habitation occupée par M. SEVERE Patrick ou par les occupants successifs.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Le bâtiment est situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage projeté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, notamment pour tout ce qui pourrait être installé à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – REGLES PARTICULIERES

Les locaux maternité et nurserie seront fermés même en période d'occupation. Les chiennes ayant mis bas ne sortiront que sur une période limitée.

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE LA DECISION

Conformément aux disposition de l'article R512-49 du Code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre et une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vicq Exemptet.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Indre.

Cette décision peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de la commune de Vicq Exempt, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX